

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.515 du 29 juillet 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 485).
 Ordonnance Souveraine n° 3.516 du 29 juillet 1947, conjoignant la nationalité monégasque (p. 486).
 Ordonnance Souveraine n° 3.517 du 29 juillet 1947, rapportant l'Ordonnance n° 3.508 du 19 juillet 1947 (p. 486).
 Ordonnance Souveraine n° 3.518 du 29 juillet 1947, portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux recettes réalisées dans les restaurants (p. 486).
 Ordonnance Souveraine n° 3.519 du 29 juillet 1947, relative à la réglementation des charbons actuels et substances (p. 487).
 Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 488).
 Ordonnance Souveraine n° 3.521 du 4 août 1947, nommant un Délégué de la Principauté à l'Union Internationale contre la Tuberculose (p. 488).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 6 août 1947 établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait (p. 489).
 Arrêté Ministériel du 7 août 1947 relatif au réapprovisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en articles textiles retournés et modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 (p. 489).
 Arrêté Ministériel du 12 août 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'août 1947 (p. 491).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Caisse Autonome des Retraites (p. 492).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 492 à 500).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.515, du 29 juillet 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Ceresa Jeanne-Marie-Henriette, née à Monaco le 7 juillet 1881, Veuve Chiappori Jean-Baptiste-Ange, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant italien ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jeanne-Marie-Henriette Ceresa, Veuve Chiappori est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;

L. BELLANÓ DE CÁSTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.516, du 29 juillet 1947, concernant la nationalité monégasque.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Oulion Sabine-Louise, née à Monaco, le 5 juin 1873, Veuve Vidal Jacques-Isidore, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Sabine-Louise Oulion, Veuve Vidal, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle, et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.517, du 29 juillet 1947, rapportant l'Ordonnance n° 3.508 du 19 juillet 1947.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 août 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.508 du 19 juillet 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est rapportée Notre Ordonnance n° 3.508 du 19 juillet 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.518, du 29 juillet 1947, portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux recettes réalisées dans les restaurants.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), et 26 avril 1947 (n° 3.441) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 (2°) de Notre Ordonnance n° 3.441 du 26 avril 1947 est modifié et rédigé comme suit :

- 2° A — La totalité des recettes réalisées dans les restaurants et établissements et assimilés :
- a) lorsque le prix de l'un quelconque des repas servis excède 300 francs, boissons non comprises ;
 - b) lorsque n'est pas servi le repas ou le plat garni dont la composition et le prix sont définis par l'administration ;
- B — A raison de 60% de leur montant, les recettes provenant des prix de pension dans les hôtels-restaurants :
- a) lorsque l'un quelconque de ces prix excède 1.000 francs par jour, boissons non comprises, ou lorsque l'un quelconque des repas servis en dehors des prix de pension dépasse 300 francs boissons non comprises ;
 - b) lorsque n'est pas servi le repas ou le plat garni visés au paragraphe A-b ci-dessus.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

L.e Vice-Président du Conseil d'Etat,

L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.519, du 29 juillet 1947, relative à la réglementation des charbons activés et substances.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances du 14 août 1942 (n° 2.666) et du 3 février 1944 (n° 2.818) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis à la réglementation édictée par la présente Ordonnance, les charbons activés ainsi que toutes les substances, quelle que soit leur composition ou leur dénomination, susceptibles de servir aux mêmes usages que les charbons activés.

On entend par charbons activés les charbons dont les propriétés absorbantes et décolorantes ont été développées artificiellement et, notamment, les matières provenant de la carbonisation du bois, de la cellulose, de la fécule, du sucre, des lignites, de la houille, de la tourbe, des déchets de matières animales, ayant subi une préparation chimique dans le but d'activer leurs pouvoirs absorbants ou décolorants.

ART. 2.

La préparation, la réception, la détention, le commerce et l'emploi des substances visées à l'article premier sont interdits à toute personne se livrant, à quelque titre que ce soit, à la fabrication ou au commerce des vins, cidres, vins de liqueurs et spiritueux composés, à la fabrication, au repassage, au commerce et à l'emploi industriel des eaux-de-vie et alcools en nature ou dénaturés.

ART. 3.

En cas de nécessité industrielles dûment établies, des autorisations spéciales d'emploi des substances sus-visées peuvent être accordées par le Directeur des Services Fiscaux, aux conditions de surveillance qu'il détermine dans chaque cas particulier.

Les quantités de substances soumises à la réglementation, que pourraient détenir, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, seront déclarées aux conditions fixées par l'article 4 ci-après. Un délai pourra être accordé, pour l'écoulement de ces substances, aux détenteurs qui n'auront pas obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article.

ART. 4.

Toute personne qui fabrique, soit en vue de la vente, soit pour ses propres besoins, ou qui fait le commerce des substances actives définies à l'article premier, est tenue, dans les trois jours de la date d'application de la présente Ordonnance, d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

Une déclaration identique doit être faite par tout nouveau fabricant ou commerçant, huit jours au moins avant le commencement de ses opérations.

La cessation, la suspension ou la reprise des opérations portant sur lesdites substances doit être également déclarée quarante-huit heures au moins à l'avance.

Les personnes visées au présent article sont soumises dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, aux visites des agents de la Direction des Services Fiscaux qui peuvent y effectuer les vérifications jugées nécessaires.

Elles sont tenues de représenter aux agents de cette administration, leur comptabilité et tous documents annexes, et de leur fournir les justifications indispensables à l'exercice de leur contrôle. Ces divers documents devront être conservés pendant trois ans.

ART. 5.

Aucune vente ou livraison de substances soumises à la présente réglementation ne peut être effectuée à destination des personnes visées à l'article 2, si l'acheteur ou le destinataire n'est pas en mesure de représenter un certificat établi, suivant le cas, soit par le Service français des Contributions Indirectes, soit par la Direction des Services Fiscaux, attestant qu'il est autorisé à faire emploi de ces substances.

Ces certificats sont conservés par le vendeur ou l'expéditeur desdites substances pendant trois ans, et présentés à toute réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs qui sera doublée en cas de récidive, et de la confiscation des objets saisis.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.520, du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La date prévue par les articles 2, 11 et 14 de la Loi n° 455 sus-visée est fixée au 1^{er} août 1947.

ART. 2.

A partir du 1^{er} août 1947, tout employeur qui n'a pas organisé un service de retraites devra s'inscrire à la Caisse Autonome des Retraites. A partir de la même date, tout salarié dont l'employeur n'a pas organisé un service des retraites devra s'inscrire à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 3.

Les cotisations prévues à l'article 9 de la Loi n° 455 sont exigibles par la Caisse Autonome des Retraites à partir du 1^{er} août 1947.

La cotisation de l'employeur et celle des salariés sont égales chacune à six pour cent du montant du salaire. Le paiement de cette double cotisation est obligatoirement effectué par l'employeur qui retient sur le salaire de l'employé le montant de la cotisation dont ce dernier est redevable.

ART. 4.

Les formalités d'inscription à la Caisse et les modalités de versement des cotisations seront établies par un Règlement intérieur approuvé par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les cotisations sont perçues sur le montant du salaire réel. Toutefois, les salaires supérieurs au quadruple du salaire de base, tel qu'il est fixé par Arrêté Ministériel, ne sont compris que pour ce montant dans le calcul de la cotisation.

Le salaire réel comprend :

- 1° — Les avantages en nature (logement, nourriture, etc.....) ;
- 2° — Les majorations pour heures supplémentaires, travail du jour, dimanche et jours fériés ;

3° — Les primes à la production ;

4° — Les primes au rendement ;

5° — Les congés payés.

Ne sont pas compris dans le salaire réel :

1° — Les prestations servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

2° — Les prestations servies à la suite d'un accident de travail ;

3° — Les indemnités représentatives de frais (frais de déplacement, indemnité de panier, d'habillement, etc.....) ;

4° — Les avantages en nature accordés au personnel hôtelier ;

5° — Les primes de danger et d'insalubrité ;

6° — Les gratifications bénévoles ;

7° — Les indemnités pour délais congés.

Dans les professions où la rémunération du salarié comprend, en tout ou partie, un pourcentage sur les recettes, ou un pourboire, le salaire réel, au sens du présent article, sera constitué par le salaire minimum garanti, ou, à défaut, par un salaire forfaitaire fixé par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le premier août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.521, du 4 août 1947, nommant un délégué de la Principauté à l'Union Internationale contre la tuberculose.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Joseph Simon est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Union Internationale contre la Tuberculose, aux lieu et place de M. le Docteur Marsan.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le quatre août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 6 août 1947, établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 réglant la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.287 du 15 septembre 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.099 du 20 octobre 1945 ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 25 juin 1947 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'assurée et la conjointe de l'assuré qui allaitent leurs enfants, ont droit à des allocations mensuelles fixées ci-après :

L'ensemble des allocations payées à une même bénéficiaire ne doit pas excéder 6.000 francs pour la période complète d'allaitement.

L'allocation prévue pour chaque mois sera de 1.200 francs.

ART. 2.

Si l'enfant est alimenté au lait frais de qualité ordinaire, la valeur totale des bons de lait ne peut dépasser 30 % de la prime. Le montant du bon mensuel de lait pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieur à 360 francs.

Si l'enfant est alimenté, à l'exclusion de tout autre lait, avec un lait remplissant les conditions hygiéniques requises, délivré par l'un des fournisseurs agréés par le Directeur du Service d'Hygiène, le total des bons de lait pourra atteindre 60 % du montant de la prime. Le montant du bon mensuel de lait ne pourra, dans ce cas, être inférieur à 720 francs pour chacun des quatre premiers mois.

ART. 3.

En cas d'allaitement mixte, le bénéficiaire pourra recevoir :

1° des allocations mensuelles, dont le montant total est égal à 40 % de la prime d'allaitement et qui, pour chacun des quatre premiers mois, ne peuvent être inférieurs à 480 francs ;

2° des allocations pour achat de lait, dont la valeur ne pourra excéder, soit 30 % de la prime d'allaitement, lorsqu'il est fait usage d'un lait de qualité ordinaire, soit 60 % de ladite prime, lorsqu'il est fait usage d'un lait hygiénique.

Pour chacun des quatre premiers mois, le montant des allocations ne peut être inférieur à 360 francs dans le premier cas et 720 francs dans le second cas.

ART. 4.

La durée maximum du droit aux allocations est de cinq mois à partir de la naissance.

ART. 5.

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au Médecin-Contrôleur ou aux Assistantes Sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 6.

Les allocations d'allaitement seront perçues avec effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 1946.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 août 1947.

Arrêté Ministériel du 7 août 1947, relatif au réapprovisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en articles textiles rationnés et modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1943 réglant la vente des vêtements de travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1944 modifiant le barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 établissant un nouveau barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1946 portant modification du barème d'équivalence des articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 concernant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 autorisant la vente libre de certains articles textiles à usage vestimentaire ou domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé le titre III (Art. 18 à 30 inclus) de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943, et ses dispositions sont remplacées par les suivantes :

TITRE III.

Régime particulier d'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles à usage vestimentaire ou domestique.

SECTION I.

Principes :

« Art. 18. — Le réapprovisionnement des entreprises en articles textiles non rationnés destinés à être vendus en l'état ou à servir à la fabrication d'articles non rationnés et libre ».

« Art. 19. — Le réapprovisionnement des entreprises en articles textiles rationnés destinés à être vendus en l'état ou en articles textiles destinés à la fabrication d'articles rationnés est subordonné à la remise préalable au fournisseur de titres de rationnement perçus auprès des consommateurs ».

« Art. 20. — Le réapprovisionnement des entreprises en articles textiles rationnés destinés à la production d'articles non rationnés est subordonné à la remise préalable au fournisseur de bons spéciaux délivrés par le répartiteur ou sur son ordre ».

SECTION II.

Des modalités de réapprovisionnement.

I. — Régime Général

« Art. 21. — Pour tout achat d'articles rationnés vendus contre remise de tickets-points ou tickets-lettres, les commerçants devront détacher eux-mêmes les tickets de la carte de vêtements du consommateur.

« En cas d'achat par correspondance, il est loisible à l'acheteur, soit d'adresser sa carte au vendeur par correspondance, soit de faire découper par le Maire le nombre de tickets voulus et de les adresser au vendeur accompagné d'un certificat établi par le Maire attestant que les tickets ont été, par ses soins, détachés de la carte de l'intéressé ».

« Art. 22. — Les tickets-points, tickets-lettres ou vignettes points devront être remis au fournisseur collés par feuille.

« Chaque feuille devra comporter, pour la laine à tresser un nombre de tickets ou vignettes équivalent à 1 kilogramme de laine. Pour la layette et le linge de maison, chaque feuille devra comporter :

« a) Soit un total de 100 tickets de même valeur unitaire collés en bandes horizontales juxtaposées de 10 tickets ;

« b) Soit un total de 100 points. Des tickets de valeur unitaire différente peuvent alors être collés, sur la même feuille de 100 points à la condition qu'une même bande horizontale ne comprenne que des tickets d'une même valeur et que la valeur en points de la bande soit portée en regard.

« A titre exceptionnel, les détaillants pourront remettre à leur fournisseurs une feuille comportant moins de 100 points par commande, ces feuilles pourront remonter, telles quelles, au fabricant.

« Ces feuilles devront, en outre comporter en haut et à droite, très lisiblement, le nom et l'adresse du commerçant qui a recueilli les tickets, ceux-ci devront être oblitérés au cachet du commerçant ou à son paraphe, de façon qu'aucun d'eux n'échappe à cette oblitération et que le contrôle ultérieur en demeure possible.

« Le grossiste et fabricant qui recevront ces feuilles devront apposer sur chaque feuille leur cachet commercial ».

« Art. 23. — Les bons d'achat émis par le Ravitaillement Général ou les mairies et les bons d'approvisionnement délivrés par le répartiteur seront remis aux fournisseurs qui ne pourront les accepter que munis du cachet commercial du remettant ».

« Art. 24. — Toute livraison d'articles textiles aux utilisateurs auxquels, pour la seule satisfaction de besoins professionnels, le répartiteur délivre des titres d'achat, d'articles textiles à usage industriel (T.A.T.), est subordonnée, de l'utilisateur au confectionneur inclus, à la remise préalable au fournisseur du titre correspondant.

« Il en est de même pour le réapprovisionnement des entreprises en ces articles ou en articles destinés à les confectionner.

« Les industriels et commerçants sont tenus, sous peine de sanctions prévues au présent Arrêté, de satisfaire aux demandes régulières de leurs clients non porteurs de T.A.T. dès lors que l'article

réclamé se trouve disponible et qu'il n'existe pas concurrence et sur le même article de demande à satisfaire par priorité contre remise concomitante et immédiate de T.A.T.

« Toutefois, le réapprovisionnement des entreprises en articles mentionnés à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 ne peut s'effectuer que contre remise préalable de T.A.T. ou autres titres spécialement prévus à cet effet ».

II. — Régimes Particuliers

« Art. 26. — Vêtements de travail.

« a) *Détaillants et grossistes.* — Le réapprovisionnement des détaillants et grossistes en cottes à bretelles, vestes, blousons et pantalons de travail, blouses pour hommes à usage des professions sanitaires, industrielles ou commerciales, ainsi qu'en vêtements huilés, est subordonné à la remise préalable au fournisseur de bons d'achat spéciaux (B.A.S.) qui leur sont remis par leurs propres clients.

« Le fournisseur auquel sont passées les commandes de vêtements de travail régulièrement accompagnées de B.A.S. doit les inscrire dans l'ordre dans lequel elles lui sont présentées et les satisfaire obligatoirement dans cet ordre. En outre, le fournisseur, s'il a la position de détaillant, devra délivrer à son client un reçu revêtu de son cachet commercial et portant le nom et l'adresse du bénéficiaire, le numéro et la date d'émission du bon, la date de réception de celui-ci par le fournisseur et le numéro sous lequel il a inscrit la commande. Il devra, en outre, être fait mention par le détaillant, sur le bon, de la date à laquelle l'inscription est enregistrée ».

« b) *Confectionneurs.* — Les confectionneurs sont tenus d'honorer les commandes qu'ils auront acceptées de leurs clients, obligatoirement dans l'ordre où ils les auront acceptées, et au fur et à mesure de leur réapprovisionnement.

« Les confectionneurs adresseront au répartiteur, par l'intermédiaire des organisations chargées de la sous-répartition, les B.A.S. collectés par eux et recevront en contre-partie, et en fonction des disponibilités en tissus, des bons d'attribution de tissus pour vêtements de travail (B.A.T.). Les modalités d'échange des B.A.S. contre des B.A.T. pourront, faire l'objet d'instructions complémentaires.

« La fourniture aux collectionneurs des tissus dont l'emploi à la fabrication des vêtements de travail aura été prescrit est subordonnée à la remise préalable au fabricant (ou à l'importateur) par le collectionneur, des B.A.T. détenus par celui-ci.

« Les pièces commerciales établies à l'occasion des transactions portant sur ces articles devront reproduire cette obligation d'emploi ».

« c) *Fabricants transformateurs.* — L'approvisionnement des fabricants transformateurs en tissus écrus est subordonné à la remise préalable au fournisseur, des B.A.T. reçus par eux de leur clientèle de confectionneurs ».

« d) *Questionnaires.* — Les confectionneurs et fabricants sont tenus de faire parvenir, dans les délais prescrits et exactement remplis, les questionnaires qui leur sont envoyés concernant les vêtements de travail d'ordre et pour compte du répartiteur ».

« Art. 27. — *Taille crée.*

« A l'occasion de chaque livraison, les fabricants adressent un bordereau de réapprovisionnement à leurs clients commerçants. Ceux-ci devront le retourner au fabricant, frappé de leur cachet commercial et revêtu de l'indication des quantités livrées à chaque client, du nom, de l'adresse et de la signature de celui-ci, du prix payé, ainsi que du nombre correspondant de tickets de rationnement.

« En ce qui concerne les ventes aux sinistrés au titre de dispositions antérieures, le ticket sera remplacé sur le bordereau par l'indication du numéro de la carte de sinistré du client, qui devra être frappée du cachet du vendeur ».

SECTION III.

Dispositions diverses.

« Art. 28. — *Retour de marchandises.*

« En cas de retour de marchandises, de bonification de points pour marchandises défectueuses, de non livraison de commandes

ayant fait l'objet de l'envoi de titres aux fournisseurs, ceux-ci devront retourner à leurs clients les titres en question ou des titres équivalents après les avoir frappés de leur cachet commercial avec la mention « en retour ». Ces titres pourront servir ensuite et à nouveau au réapprovisionnement desdits clients ».

« Art. 29. — *Dispartition de fonds de commerce ou cession de fonds de commerce.*

« a) *Dispartition de fonds de commerce.* — Les artisans, commerçants ou industriels ou leurs ayants droit, devront adresser tous les titres qu'ils détenaient au Conseil Economique Provisoire (Section Commerce et Industrie), avec un bordereau récapitulatif dans le mois de la cessation du commerce.

« b) *Cession de fonds de commerce.* — Tous les titres de réapprovisionnement détenus par le cédant suivront obligatoirement et automatiquement le sort du fonds de commerce et seront en totalité mis à la disposition du cessionnaire du fonds dès la date de la cession ».

« Art. 30. — *Comptabilité en titres de rationnement.* — Toute personne faisant commerce d'articles textiles rationnés ou réservés à certaines catégories d'utilisateurs, ou autorisés à en distribuer, doit tenir une comptabilité des titres de rationnement reçus ou envoyés par elle faisant apparaître la nature du titre et les noms et adresses des fournisseurs et des clients lorsque ces derniers ne sont pas des consommateurs ».

ART. 2.

Est abrogé le chapitre premier du titre IV de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 (art. 31 à 34 inclus) et ses dispositions remplacées par les suivantes :

« Art. 31. — *Fils à coudre et assimilés, laines à repriser ou pour tricotage à la main.*

« a) *Fabrication. Emploi de matière.* — Ne pourront être employées pour la fabrication des fils à coudre ou assimilés (fils à repriser, à broder, à tricoter, à marquer, articles d'ouvrage, cotons perlés, mouliné spécial, brillanté d'Algérie, cordonnets, fils à dentelles), que les matières dont l'emploi pour cette fabrication aura été spécialement et expressément autorisé dans les conditions prévues à l'article 17.

« Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication des laines à repriser et pour tricotage à la main qui reste soumise à la réglementation générale.

« b) *Utilisation.* — La réglementation de l'article 9 n'est pas applicable à l'utilisation des laines à repriser ou pour tricotage à la main et des fils à coudre ou assimilés.

« c) *Emploi.* — L'emploi des câblés 6 fils comportant du coton est interdit dans les industries suivantes :

« Sacheries de papier, fabrication de jouets, carrosserie, maroquinerie, orthopédie ».

« Art. 32. — Abrogé.

« Art. 33. — Abrogé.

« Art. 34. — Abrogé.

ART. 3.

L'article 39 de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 sera rédigé ainsi :

« Art. 59. — *Importation de produits textiles :*

« a) *Déclaration.* — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre calendaire tout importateur de produits textiles rationnés, conformément à l'Arrêté du 23 juillet 1947 (produits figurant aux annexes I et II dudit Arrêté), devra faire parvenir au répartiteur une déclaration des importations effectuées par lui, sous quelque régime que ce soit et de quelque pays qu'elles proviennent (étranger, Algérie, Union française) au cours du trimestre précédent, la date de l'importation étant déterminée par celle de la déclaration en douane.

« Cette déclaration comportera obligatoirement :

« La désignation précise de la nature, de la quantité et des caractéristiques de l'article importé, et lorsqu'il y a lieu à autorisation d'importation par l'Office des changes, le numéro d'enregistrement et la date de délivrance des autorisations correspondant aux importations déclarées.

« p) *Versement de titres de rationnement par les importateurs.* — Les importateurs devront exiger de leurs clients la remise préalable à la livraison de tous les titres exigibles en vertu du présent Arrêté dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une marchandise d'origine métropolitaine. Les titres en question seront adressés par les importateurs en même temps que les déclarations prévues sous a) et dans la forme prévue au présent code sous pli recommandé, au répartiteur chef de la Section Textile, 58, rue de la Boétie, à Paris ».

ART. 4.

L'article 36 de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943, relatif aux cotons hydrophiles et cardés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 : « Emploi » est complété de la manière suivante :

- a) Usages médicaux, ajouter : « ... coton à usage d'hygiène » ;
- b) Usages industriels, ajouter : « Optique ».

2° Le paragraphe 3 : « Ventes et livraisons » est abrogé.

En conséquence, les livraisons de cotons hydrophiles et cardés aux transformateurs et utilisateurs pour un emploi autorisé, peuvent être effectuées librement.

Sont également libres les ventes au public.

ART. 5.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1943 relatif aux vêtements de travail.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

ART. 7.

MM. les Conseillers du Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 août 1947.

Arrêté Ministériel du 12 août 1947, fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'août 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1947 instituant une nouvelle carte de charbon 1947-1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1947 ;

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 1 des cartes de charbon « Cuisine » (couleur rose) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 août 1947.

ART. 2.

Les coupons n° 1 des cartes de charbon « Cuisine » donnent droit, suivant les catégories des cartes, à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Cartes	T	25	Kg.
»	U	50	»
»	V	75	»
»	W	75	»
»	X	100	»
»	Y	100	»
»	Z	125	»

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 août 1947.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Caisse Autonome des Retraites.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 les employeurs de la Principauté qui n'ont pas organisé un service de Retraites pour leur personnel, sont dans l'obligation d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites.

A cet effet, les employeurs intéressés sont invités à faire retirer au Siège de la Caisse, Villa Eleanor, avenue de la Costa à Monte-Carlo, à partir du lundi 18 août, les imprimés nécessaires à leur inscription et à celle du personnel qu'ils emploient ou ont employé depuis le 1^{er} août 1947.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un Jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 27 mars 1947.

Entre la dame LANTERI Domitilla dite Angèle, sans profession, légalement domiciliée à Monaco, 3, impasse des Carrières, résidant actuellement à Golfe-Juan, villa Les Glaiuels,

Et le sieur Alphonse Etienne LANTERO, demeurant à Monaco, 3, impasse des Carrières ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaitre, contre le sieur « Lantero » ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Lanteri-Lantero, aux torts et griefs exclusifs du mari, « avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 août 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX AVEC DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 22 mai 1947 par M^o REY, notaire soussigné.

M^{me} Virginie TARICCO, sans profession, domiciliée et demeurant n° 35, rue des Orchidées, à Beausoleil (A.M.), veuve de M. Antoine NARMINO ;

M. Ange NARMINO, commerçant, domicilié et demeurant au même lieu ;

Et M. Robert-Jules NARMINO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Ont vendu et cédé à M. Louis-Jean NARMINO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, tous les droits généralement quelconques leur appartenant dans la société en nom collectif connue sous la raison sociale « NARMINO ET FILS » dont le siège social est : Park Palace, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs et primeurs, dans un local dépendant du Park-Palace, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Par suite de cette cession de droits sociaux la société en nom collectif « NARMINO ET FILS », s'est trouvée dissoute purement et simplement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^o REY, notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1947.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^o SETTIMO, notaire soussigné, le 16 juillet 1947, M^{me} Théobaldine Antoinette dite Dina PRIOLA, commerçante, veuve de M. Joseph-François-Antoine VELAY, demeurant à Monte-Carlo, rue du Porlier, Hôtel d'Europe, ayant agi tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Norlon, Jean, Michel, Reginald, Francis, Richard VELAY a cédé à M. Louis, Albert, Clément, Victor MATTIUZZI, commerçant, demeurant à Monaco, villa du Parc, 49, rue Plati, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de produits de régime, à l'exception de ceux ayant une valeur médicamenteuse, articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements, accessoires de pharmacie, vente de plantes médicinales : verveine, tilleul, camomille, menthe, orange (feuilles) et eucalyptus, situé à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o SETTIMO, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1947

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

LE TRIBOULET

" Revue de tous les Jeux "

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. C. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 juillet 1947.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

Article Premier.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **LE TRIBOULET - Revue de tous les Jeux** ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Toutes opérations concernant l'édition, la publication et la diffusion en Principauté et à l'étranger d'un magazine intitulé « **Le Triboulet - Revue de tous les Jeux** », ainsi que tous périodiques, romans et ouvrages généralement quelconques, à l'exception des livres techniques sur les jeux et jouets et des livres pour enfants.

La prise à bail des locaux, l'acquisition de tous fonds et immeubles pouvant servir à cette exploitation et d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DE FRANCS**.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune. Toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action, et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la société.

Art. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance, et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, par l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace, ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque, la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, à sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être échangé.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent quarante-huit.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libellées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle censure, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'étendre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

Art. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3. Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes.

Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 juillet 1947, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 août 1947, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 août 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

MANUFACTURE VERRIÈRE DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 61 bis, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 14 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « **MANUFACTURE VERRIÈRE DE MONACO** » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article dix :

« L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prorogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article vingt-deux :

Paragraphe trois :

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des

« rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents, qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e SETTIMO, notaire soussigné par acte du 14 juin 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1947 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

L'INTERNATIONALE FINANCIÈRE

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 3, rue Bosio - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 7 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « L'INTERNATIONALE FINANCIÈRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 1, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article premier :

Paragraphe deux :

Cette société prend la dénomination de « **TRANS-COM S. A.** ».

Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme dans les conditions prévues par la loi n^o 408 du 20 janvier 1945, un ou deux Commissaires aux comptes titulaires ; elle a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre des Commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires sont désignés par les Actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs ; toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplace.

« Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.

« Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la société.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération votée par l'Assemblée Générale et dont l'importance est basée sur le tarif fixé par Arrêté Ministériel.

Article vingt-deux :

« Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

« Il est en outre, établi chaque année, conformément à l'article II du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'Actif et du Passif de la Société.

« Cet inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 10 ci-dessus.

« Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au Siège Social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du Bilan, du compte de Pertes et Profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires aux comptes et, généralement de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux Actionnaires.

« A toute époque de l'année tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire peut prendre communication ou se faire délivrer copie, au siège social, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues dans les trois dernières années ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées ».

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 juin 1947.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1947.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco

Monaco, le 14 août 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SÉCURITAS

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance-loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque « **SECURITAS** » au capital de 1.500.000 francs établis en brevet aux termes d'un acte reçu le 21 février 1947 par M^e REY, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 10 juillet 1947.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 23 juillet 1947, par M^e REY, notaire soussigné.

3^o Une délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue au siège social le 23 juillet 1947 et déposée avec toutes les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 9 août 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploite le M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.770, 37.814, 47.218.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploite de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploite de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.627, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.154, 349.455, 358.935 à 358.944, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploite de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.065, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.575 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.074, 301.074, 301.259, 305.447, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 468.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.885, 500.265, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploite de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 45.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploite de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II, jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.363, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 février 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 27 février 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 33.092, 33.602, 36.011 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 36.976 à 36.979.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 27 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 27 février 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.318, 35.316 et 363.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 27 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.539 et 23.538 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Le 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 34.747, 34.750, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Le 27 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Le 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Le 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.539 et 23.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ANONYME MONEGHETTI

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : Monaco, boulevard de Belgique

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 20 juin 1947, les actionnaires de la Société

Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ANONYME MONEGHETTI » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 31, 32, 33, 34, 39 et 49 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :
« L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, l'ou, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient
« Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

Article trente et un :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945 chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Article trente-deux :

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Article trente-trois :

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Article trente-quatre :

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article trente-neuf :

« L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Article quarante-neuf.

Paragraphe quatre :

« Quinze jours, au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte des profits et pertes du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, les procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées ».

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 20 juin 1947.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1947.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

INSERTION ET AVIS
prévus par Ordonnance Souveraine
de la Principauté du 25 avril 1929.

M. KATZ René, de nationalité française, né à Paris (Seine) 10^{me} arrondissement le 9 août 1902, fils de HENRI WOLFF et de Rebekka LOURIEFF, administrateur de Sociétés, époux de M^{me} HOFFMANN Ida, duquel mariage est issu un enfant Michel, né à Paris 9^{me} arrondissement, le 2 septembre 1928, domiciliés villa La Radieuse, 22, boulevard d'Italie, Principauté de Monaco, avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

« A toutes personnes intéressées qu'aux termes de leur instance en changement de nom, ils demandent à s'appeler du nom patronymique de CASTE et qu dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérera lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre ladite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Société Anonyme Monégasque
 Siège social : 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 13 juin 1947, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « **COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX** », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 27 et 39 des statuts de la façon suivante :

Article 27 :

« L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, un ou deux commissaires aux comptes titulaires. Elle a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre des Commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires sont désignés par les Actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplace.

« Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.

« Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la Société ».

Article 39 :

1^{er} et 2^{me} alinéas sans changement.

3^{me} alinéa :

« L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition du ou des Commissaires deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 des statuts (Commissaires).

« Ces situations sont présentées à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande leur redressement.

Alinéa quatre :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires aux comptes et généralement de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux actionnaires.

Alinéa cinq :

« A toute époque de l'année tout actionnaire ou tout mandataire d'un Actionnaire, peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie, au siège social, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e SETTIMO, notaire soussigné par acte du 14 juin 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1947 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

“ COMPAGNIE DE FINANCE ET D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES ”

en abrégé “ C. O. F. I. N. E. L. ”

Société Holding Anonyme Monégasque

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 22 mai 1947, au siège social, des actionnaires de la Société Holding Monégasque en liquidation « **COMPAGNIE DE FINANCE ET D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES** » en abrégé « **C.O.F.I.N.E.L.** » spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Approuvé les comptes présentés tant par les anciens Administrateurs que par M. Albert CAUVIN nommé liquidateur de ladite société et donné quitus auxdits anciens Administrateurs et liquidateur.

II. — Ledit procès-verbal et la feuille de présence des actionnaires de ladite société ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, par acte du 28 mai 1947.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt de ces pièces a été déposée le 13 août 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur la société par actions.

Monaco, le 14 août 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Le Gérant : Charles MARTINI